



**Avis 17-2004 - Arrêté royal fixant la procédure et les conditions d'agrément de certains laboratoires qui effectuent des analyses dans le cadre des missions de contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.**  
(dossier Sci Com 2004/10)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire émet l'avis suivant :

- en ce qui concerne le champ d'application du projet d'arrêté royal, aucun argument scientifique ne justifie la distinction qui est faite entre les laboratoires qui effectuent des analyses et des contre-analyses dans le cadre des missions de contrôle de l'Agence et les laboratoires de l'Agence (article 2) ;
- l'accréditation étant octroyée pour l'analyse d'un paramètre déterminé dans une matrice déterminée, des problèmes pourraient être rencontrés en raison de l'absence de laboratoire accrédité pour certains paramètres dans certaines matrices. Une solution serait de mettre l'accent sur l'accréditation du laboratoire pour la détermination des paramètres dans les matrices les plus communes (ou les plus représentatives du domaine à couvrir) et pour lesquelles les demandes d'analyse sont en nombre suffisant. Pour ces laboratoires, une extension de l'agrément pourrait être accordée suivant des modalités à déterminer pour les analyses plus rares à effectuer dans des matrices particulières (article 3, 1°) ;
- la durée de conservation des échantillons de laboratoire, pendant une durée fixée par le Ministre, après la date de validation du rapport d'essai par le laboratoire devra être précisée (article 4, 8°). Il est suggéré de tenir compte des paramètres suivants pour la détermination de la durée : le type d'analyses (microbiologiques ou chimiques) ; le type d'échantillons (conformes ou non conformes). Le Ministre pourrait également fixer les conditions et les méthodes de conservation appropriées ;
- la pertinence et la valeur ajoutée de la fourniture à l'Agence d'une copie du dernier rapport d'audit rédigé par l'organisme d'accréditation en vue de la demande d'agrément du laboratoire (article 5, § 2, 2°) sont remises en cause, dès lors qu'une copie du certificat d'accréditation doit déjà être délivrée. Dans le cas où cette exigence est maintenue, il est souhaitable de demander la copie du rapport d'audit auprès de l'organisme d'accréditation ;
- l'application d'un prix comparatif pourrait avoir des répercussions défavorables sur la qualité des résultats d'analyse (article 5, § 2, 3°) ;

- l'expression du niveau de performance, repris à l'article 4, 12°, étant variable selon le secteur d'activité analytique, et celle-ci n'étant pas standardisée, il est difficile de rencontrer les exigences reprises à l'article 5, § 2, 4°. Par ailleurs, il serait utile de préciser que la fourniture du niveau de performance technique repris à l'article 4, 12°, émane d'une demande de l'Agence par secteur analytique ;
- la suspension ou le retrait d'agrément, entièrement ou partiellement, en application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, implique que la réalisation de toute analyse ou contre-analyse est interdite (article 7, § 2). Ceci vaut toutefois seulement pour les analyses et contre-analyses effectuées dans le cadre des missions de contrôle de l'Agence.